

**Création d'un poste de développeur
de projets locaux créateurs d'activités et d'emplois**

Convention triennale

Entre

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Michel Vauzelle, Président du Conseil Régional, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Régional n°...,
ci-après dénommée la Région

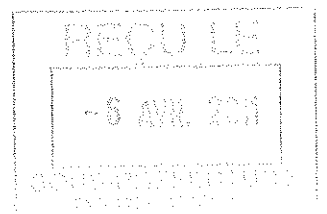
d'une part

Et

La Communauté de Communes du Briançonnais représentée par Monsieur Alain Fardella, Président, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil Communautaire n° du 29 mars 2011,
ci-après dénommé "le bénéficiaire"

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :



Préambule

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite apporter son soutien à l'ingénierie et à l'animation de projets créateurs d'emplois portés par un groupe d'acteurs locaux, depuis l'émergence des projets jusqu'à leur démarrage, voire leur développement.

Pour ce faire, la Région a décidé d'apporter au maître d'ouvrage porteur du programme d'actions un financement lui permettant de se doter des moyens humains lui permettant d'accompagner le montage et la conduite de projet.

- des actions dans des domaines favorables à la création d'emplois (PME, recherche, technologies de l'information, environnement...),
- des actions de promotion des nouvelles formes d'emplois telles que groupements d'employeurs, coopératives d'emplois, sociétés coopératives d'intérêt collectif...
- des actions en faveur de populations spécifiques (jeunes, chômeurs de longue durée, femmes...),
- des propositions relevant des domaines de la vie sociale, du droit du travail, d'organisation et de durée du travail,
- des actions de soutien à l'innovation ou à l'expérimentation de projets pilotes (les nouveaux gisements d'emplois, notamment dans les domaines des services aux personnes et de la qualité de la vie, en particulier environnement et culture),
- des projets visant à l'émergence ou au renforcement du champ de l'Economie Sociale et Solidaire,

L'objectif est de favoriser la conception, l'émergence de projets, mais aussi de participer au montage financier et au suivi de projets que les acteurs d'un territoire ne pourraient pas élaborer individuellement.

Innovateur social, fédérateur et fertilisateur d'énergies locales isolées ou dispersées, pour détecter des projets nouveaux, le Développeur de projets locaux est naturellement au fait de l'ensemble des dispositifs publics d'accompagnement et de concertation existant en matière de création d'activités et d'emplois afin d'inscrire son action dans une logique de synergies et/ou de complémentarité.

Les actions mises en œuvre doivent être précisées, quantifiables, programmées dans le temps, se donner un horizon temporel déterminé de réalisation et apporter la preuve de leur faisabilité technique et financière.

La définition précise du programme (nombre de projets initiés, nombre de projets mis en œuvre, nombre de projets suivis, nombre d'emplois générés...) fera chaque année l'objet d'une convention d'application tenant compte du nécessaire temps long des démarches de développement .

La zone d'intervention du développeur doit être un territoire de projet (pays, parc, agglomération...) organisé autour d'une structure de gestion (association, syndicat mixte, EPCI...) qui apportera, dans le cadre d'une lettre d'intention au bénéficiaire, son appui à la démarche engagée.

Le programme peut se limiter à une thématique particulière, et ne concerner qu'un nombre modeste de créations d'emplois.

sera la référence en matière de justificatifs et du détail prévisionnel des dépenses inhérentes à l'activité.

La Région veillera à ce que son intervention ne dépasse pas 80% du montant des dépenses directement liées au poste, et que le montant total des aides publiques soit au plus égal au montant total des dépenses.

Si le poste n'est pas à temps plein, l'aide est calculée au prorata du temps de travail.

Le financement de la Région sur ce type de poste sera déterminé chaque année en fonction de la réalisation des objectifs prévus dans la convention d'application annuelle, des résultats de l'année précédente, de la concrétisation du programme prévu et des objectifs de l'année suivante.

Article 6 : Durée de la convention.

La présente convention lie la Région et le bénéficiaire pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter de sa date de notification par la Région au bénéficiaire.

Le recrutement du développeur de projets locaux doit intervenir au plus tard un an à compter de la date de la notification.

La durée de la convention sera prorogée tacitement pour une durée égale au temps nécessaire à ce recrutement et arrivera à échéance à l'issue des trois ans de contrat du développeur recruté.

Article 7 : Modalités de versement de l'aide régionale.

Dès que la convention sera rendue exécutoire et que le bénéficiaire aura transmis le contrat de travail du développeur de projets locaux créateurs d'activités et d'emplois, 80% de la subvention correspondant à la première année seront versés au "bénéficiaire".

Le solde sera versé à la fourniture par le bénéficiaire de la copie des 10 premiers bulletins de salaires du développeur de projets locaux, et, pour la période correspondante, des justificatifs des dépenses inhérentes à l'activité et du bilan de cette activité.

Si les objectifs fixés dans la convention annuelle d'application sont globalement atteints, la Région apportera le financement déterminé pour la 2ème année selon les mêmes modalités.

Si les objectifs ne sont pas atteints, en l'absence de raisons indépendantes du bénéficiaire, le solde ne sera pas versé, et la convention résiliée dans les conditions prévues à l'article 12.

Les mêmes modalités s'appliqueront pour l'année 3.

Article 13 – Reversement de l'aide régionale et résiliation de la convention :

En cas de faute grave du bénéficiaire, la Région mettra fin à la présente convention après envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non respect de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie, la résiliation prenant effet trois mois après sa notification.

La résiliation mettra fin à l'aide de la Région qui le cas échéant, exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Article 14 – Litiges :

Les litiges éventuels entre la Région et le bénéficiaire relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Le Président de la Communauté de
Communes du Briançonnais

Le Président du Conseil Régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Alain FARDELLA

Michel VAUZELLE

Création d'un poste de développeur de projets locaux créateurs d'activités et d'emplois

Convention d'application année 1

Entre

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Michel VAUZELLE, Président du Conseil régional, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n ° ... du 30 octobre 2009 de la Commission permanente du Conseil régional, ci-après dénommée la Région

d'une part,

et

La Communauté de Communes du Briançonnais représentée par Monsieur Alain FARDELLA Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire n° ... en date du 29 mars 2011, ci-après dénommé "le bénéficiaire"

d'autre part,

CONSIDERANT QUE :

- La Région a mis en place par délibération n°08-213 du 23 octobre 2008 un soutien à l'ingénierie et à l'animation de projets créateurs d'emplois portés par un groupe d'acteurs locaux, depuis l'émergence des projets jusqu'à leur démarrage, voire leur développement ;
- Dans ce cadre, elle a approuvé les termes d'une convention-type triennale à passer avec le bénéficiaire permettant la création d'un poste de développeur de projets locaux créateurs d'activités et d'emplois ;
- Conformément aux termes de la convention-type triennale, la définition précise du programme (nombre de projets initiés, nombre de projets mis en œuvre, nombre de projets suivis, nombre d'emplois générés...), ainsi que la participation financière de la Région doivent faire l'objet d'une convention annuelle d'application ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser, au titre de l'année 1, le programme d'actions et les objectifs visés par le bénéficiaire au terme de l'année concernée, les moyens qu'il met en œuvre, ainsi que les financements apportés par la Région.

Article 2 – Contexte général

Depuis sa création, la compétence "Développement économique" de la Communauté de Communes du Briançonnais se limitait à la création et l'entretien de zones d'activité.

RECUEIL
- 6 AVR 2011
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU BRIANÇONNAIS

Le départ de l'armée et la signature du Contrat de Redynamisation du Site de Défense (CRSD) ont changé la donne ; la mise en œuvre du Pôle d'Innovation Economique de Berwick a amené élus et techniciens à rencontrer l'ensemble des acteurs du développement économique du territoire étendu au Pays du Grand Briançonnais, et à dresser le constat suivant :

Points positifs :

- Notre territoire a des atouts naturels qui attirent de très nombreux vacanciers à fort pouvoir d'achat et offre une qualité de vie indéniable
- Il compte quelques entrepreneurs dynamiques mais isolés
- Les structures d'accompagnement à la création sont nombreuses (trop ?) et dynamiques
- Les candidats à la création sont nombreux : 400 par an (600 sur le territoire du Pays) dont 180 s'immatriculent
- Le CRSD finance à 80% des projets structurants : pépinière et hôtel d'entreprises, zone d'activités THD (Très haut débit)

Points négatifs :

- Notre territoire est enclavé, loin de tout transport rapide
- Les activités d'état qui ont fait sa richesse – Défense, Santé, Justice - disparaissent peu à peu
- La génération des entrepreneurs qui ont passé la cinquantaine est défaitiste, tournée vers le passé, parfois protectionniste
- Le "maquis" des organismes d'accompagnement est peu lisible pour les créateurs
- Ces organismes sont parfois en concurrence mais n'assurent pas toutes les fonctions, comme l'accompagnement post-crédation par exemple
- Il n'existe pas de réseau organisé entre les entrepreneurs locaux ; ceux qui existent sont informels et basés sur des relations scolaires ou sportives ; tous les syndicats, organisations professionnelles, chambres consulaires ont leur siège à Gap, et se réunissent à Gap : à de rares exceptions près, les représentants du Briançonnais dans ces organismes ne se réunissent jamais entre eux.

Le nombre de restructurations militaires et industrielles en France est impressionnant (une centaine), ce qui rend la concurrence rude entre les territoires et les pépinières. La qualité de l'accompagnement que nous proposerons doit être un facteur en notre faveur, de façon à compenser nos handicaps naturels.

Le travail de diagnostic et de rapprochement effectué depuis un an, et la prochaine construction de la pépinière d'entreprises positionnent la Communauté de Communes du Briançonnais comme un acteur majeur du développement économique.

Si la Communauté de Communes du Briançonnais n'assume pas cette fonction d'animateur, de fédérateur, de dynamiseur du développement économique, aucune autre structure ne le fera.

Il est donc indispensable d'affecter sans tarder une personne à temps plein sur ces missions.

Article 3 – Description des actions au titre de l'année 1

Sous l'autorité du Directeur technique en charge du développement économique, la mission de développeur de projets locaux créateurs d'activités et d'emplois consistera en année 1 à susciter et faciliter l'implantation d'entreprises sur le territoire, en particulier dans les zones d'activités et dans les futures pépinières d'entreprises de Berwick et de La Roche-de Rame.

OBJECTIFS :

1. Mise en place d'un guichet unique d'accueil des porteurs de projets :
 - Fédération des acteurs locaux du développement économique
 - Gestion et suivi des "Cafés création d'entreprises" au niveau du Pays du Grand Briançonnais
 - Accueil et appui aux porteurs de projets économiques (aide au montage technique et financier de dossiers avec les chambres consulaires, le Conseil Général, la Région et le Pays)
2. Assurer le bon déroulement de la création de la pépinière d'entreprises de Berwick :
 - Accompagner l'équipe de maîtrise d'œuvre en charge du projet
 - Suivre le chantier d'aménagement
 - Assurer l'interface avec la Communauté de Communes du Pays des Ecrins dans le cadre de la réflexion partagée sur les aspects juridiques (mode de gestion, structure porteuse) et sur la promotion des deux pépinières
3. Création et gestion en partenariat avec les chargés de mission des Communauté de Communes d'un fichier des locaux et réserves foncières à caractère industriel et commercial sur le territoire du Pays du Grand Briançonnais
4. Dynamiser l'économie locale :
 - structurer le réseau local des acteurs du développement économique, l'élargir aux experts comptables, banquiers, agents immobiliers,...
 - favoriser le travail en réseau : Création et animation d'un réseau intercommunal de chefs d'entreprises
 - mettre en place le parrainage des créateurs
 - améliorer l'accompagnement post-crédation (3 ans mini)
5. Lancer des actions concrètes sur le territoire du Pays dans le domaine de l'entreprise et de l'emploi :
 - Forum des formations en alternance, en partenariat avec le Pôle Emploi et la Mission Jeunes 05
 - Grappe d'entreprises autour des métiers de "travaux sur cordes"
6. Etablir des relations avec certains PRIDES de la Région, avec les universités et les écoles d'ingénieur, et avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de TURIN afin de susciter des créations d'entreprises dans les pépinières.

Des rapports d'activité trimestriels et annuels seront transmis aux services du Conseil Régional afin de suivre la mise en œuvre de l'opération.

Article 4 : Participation financière de la Région

Afin d'aider à la réalisation de ce programme, la Région apportera au titre de l'année 1 un financement de 40 000 € sur un montant subventionnable de 50 000 €.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification par la Région au bénéficiaire.

La durée de la présente convention sera prorogée tacitement pour une durée égale au temps nécessaire au recrutement du développeur de projets locaux créateurs d'activités et d'emplois.

En cas de vacance du poste sur l'année 1, la durée de la présente convention sera prorogée tacitement pour une durée égale à la vacance de poste, sans excéder trois mois par vacance de poste.

Article 6 – Autres modalités

Les modalités relatives aux engagements et obligations des deux parties, au versement de l'aide régionale, au suivi des actions, aux éventuelles modifications de la convention et aux contrôles sont celles prévues aux articles 4 à 14 de la convention triennale à laquelle se rattache la présente convention.

Fait à Marseille, le

**Le Président de la Communauté de
Communes du Briançonnais**

Le Président du Conseil Régional

Alain FARDELLA

Michel VAUZELLE